Eléments financiers

Commission permanente

du 27/03/2023

N° 47710

Dépense(s)

Réservation CP n°20065

Imputation	**65-72-6574-0-P422** Subventions de fonctionnement aux associations et autres org		
Montant crédits inscrits	280 050 €	**Montant proposé ce jour**	**14 000 €**

TOTAL	14 000 €

Convention de partenariat 2023
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association L'EPOK

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, son Président, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 27 mars 2023, d'une part,

Et

L'EPOK association à but non lucratif, créée le 5 juin 2010 en Préfecture d'Ille-et-Vilaine, domiciliée 6 cours des alliés, 35200 Rennes, SIRET n° 523 204 394 000 10, représentée par Irène CERQUETTI co-présidente d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 8 février 2023.

Il a été exposé ce qui suit :

Apparu en France dans les années 70, l'habitat participatif vit un nouvel essor depuis le début des années 2000. Il est désormais inscrit dans le paysage local des politiques du logement. Il répond à un besoin actuel de mutualiser certains espaces et d'inventer une vie collective plus riche, en proposant à des futurs « habitants » de prendre part à la conception de leur habitat, puis d'en (co) gérer les espaces et équipements.

Pour les collectivités, il est un vecteur de lien social, favorisant l'engagement citoyen et les solidarités, la mixité sociale et intergénérationnelle ; il est également souvent porteur d'innovations environnementales ou architecturales. L'habitat participatif peut répondre à certains objectifs du Département, comme l'aménagement durable, les actions de solidarité, la lutte contre l'isolement des personnes, l'accès au logement.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association L'EPOK.

L'EPOK développe une offre originale et complète d'**Assistance à Maîtrise d'Ouvrage** et d'**Assistance à Maîtrise d'Usage**, pour la conception et l'animation de démarches participatives dans l'habitat.

Cette association, créée en 2010, est issue de l'ingénierie de projet participatif, de la promotion immobilière et de l'éducation populaire ; elle est née pour répondre au besoin identifié d'accompagner techniquement les porteurs de projets et d'organiser les partenariats avec les professionnels, afin de permettre aux opérations d'habitat participatif de voir le jour.

1.1 Le soutien du Département à l'association L'EPOK

Le Département a signé en 2018 une première convention de partenariat avec l'association L'EPOK afin de renforcer l'émergence de projets d'habitat participatif, en proposant une assistance à maîtrise d'ouvrage et d'usage, auprès des collectivités et des groupes de futur.es habitant.es, sur l'ensemble du département.

Le soutien du Département auprès de L'EPOK se traduit par un engagement financier annuel de 14 000 €.

1.2 L'accompagnement personnalisé de groupes de futur.es habitant.es

Pour favoriser l'émergence de projets d'habitat participatif, l'EPOK a accompagné différents groupes de futur.es habitant.es dans l'étape préalable au « passage à l'acte », c'est-à-dire avant la concrétisation du projet. L'association a ainsi porté son accompagnement sur la définition des intentions communes du groupe, la mise en adéquation de leurs intentions avec leurs ressources et leurs moyens (capacités économiques, compétences, disponibilités). L'EPOK a vérifié les conditions de faisabilité du projet puis mobilisé les partenaires.

En cinq ans, l'association a ainsi pu développer des méthodes et outils adéquates pour favoriser l'émergence de projet d'habitat participatif auprès de groupes de futur.es habitant.es. L'expérience a également permis à l'association de calibrer à 3 000 € le coût réel de cet accompagnement personnalisé.

1.3 Un renforcement de l'appui aux collectivités en 2023

Pour poursuivre un partenariat efficient avec L'EPOK, il est nécessaire de l'inscrire dans un cadre plus large et de recentrer les moyens attribués par le Département sur les collectivités, en privilégiant les petites communes du département.

Dans ce cadre, l'association s'engage à renforcer l'appui aux collectivités et à réaliser :

- des actions de sensibilisation et de formation auprès des collectivités et des acteurs du Département ;
- un appui à l'émergence de politiques publiques de l'habitat participatif ;

- l’accompagnement des collectivités dans l’émergence de projets participatifs (diagnostic des intentions de la collectivité et note de cadrage de la démarche) ;
- l’organisation de réunions publiques d'information générale en lien avec les collectivités ;
- la création et la mise à disposition de ressources techniques, pédagogiques et méthodologiques.

Cette offre de prestations s’apparente à de l’ingénierie publique aux communes. Elle a une véritable dimension participative et doit être en lien avec les axes politiques départementaux, notamment :

- la dynamisation des centres bourgs ;
- le renouvellement urbain ;
- la prise en compte des enjeux d’artificialisation ;
- l’habitat inclusif (notamment le questionnement sur le maintien de l'animation dans le temps) ;
- les nouvelles formes d’habitat réversible.

L’EPOK transmettra au Département un bilan quantitatif et qualitatif des actions conduites au cours de l’année 2023 en fin d’année.

Article 2 – Montant de la subvention

Considérant l’intérêt départemental de l’objectif poursuivi par l’association et compte tenu de l’intérêt que présentent ces actions pour le développement de l’habitat participatif sur le territoire bretillien, le Département d’Ille-et-Vilaine a décidé de reconduire en 2023 la subvention de fonctionnement pour un montant de **14 000 euros**.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 72, article 6574 du budget du Département.

Article 3 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de L’EPOK, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités précisées dans cette présente convention.

La subvention sera versée en deux fois selon l’échéancier suivant :

- 80 % à l’issue de la signature de la convention annuelle,
- 20 % sur production d’un pré-bilan des actions de l’association conduites en 2023, livré au Département au plus tard le **15 novembre 2023**.

Les coordonnées bancaires de l’association sont les suivantes :

Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08012615783
Clé RIB : 35
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0126 1578 335
Raison sociale et adresse de la banque : CREDIT COOP RENNES

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant les versements de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 4 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

4.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1er signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

4.2 Suivi des actions

L'EPOK s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues, à fournir aux services du Département un rapport d'activité écrit et chiffré, associé à une évaluation des résultats au plus tard le 30 janvier de l'année N+1. A la demande des services ou des élus, une présentation orale pourra également être programmée. L'évaluation qualitative et quantitative portera notamment sur les méthodes de prospection, les collectivités bénéficiaires, les contenus de l'accompagnement, les difficultés rencontrées et les résultats produits.
D'une manière générale, L'EPOK s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

4.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'EPOK s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le Département.

Article 5 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents,
actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.
Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires…) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 6 – Obligation de discrétion

L'EPOK est tenue à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, faits et décisions dont il a connaissance au cours de son activité liée à ce partenariat.
Il s'interdit toute communication à des tiers de documents sans l'accord préalable du Département.

Article 7 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa

dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 8 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La co-Présidente de L'EPOK	**Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine**
Irène CERQUETTI	**Jean-Luc CHENUT**

CH002658 - 23 - CP DU 27/03/2023 - EPOK

Commission permanente

Date du vote : 27-03-2023

Objet :

Observation :

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

HHA17962 23 - F - L'EPOK

Nombre de dossiers 1

CH002658 - 23 - CP DU 27/03/2023 - EPOK

Référence Progos : CH002658
Nombre de dossier : 1

SUBVENTIONS DIVERSES 3ème COMMISSION - Fonctionnement

IMPUTATION : 65 72 6574 0 P422

PROJET :

Nature de la subvention :

L'EPOK

11 square de Galicie 35200 RENNES

2023

ADV00814 - D35118329 - HHA17962

Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	*Mandataire* **- L'epok**	une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023	FON : 14 000 €		€	FORFAITAIRE	14 000,00 €	14 000,00 €	

CH002658 - 23 - CP DU 27/03/2023 - EPOK